



Délibération n° 2009/1027

Séance du 09 décembre 2009

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
PARTICIPATIONS FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite
- VU** le rapport n° 2009/1025-1026-1027 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 1er décembre 2009 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les participations financières du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont, au titre de l'année 2010, pour les services ci-après effectués par les associations plafonnées à :

Nom	Nombre de véhicules en 2009	Montants en Euros TTC
ADIPH	28	736 664,58
GIHP	8	125 389,72
Total	36	862 054,30

ARTICLE 2: la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON